

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération prise par le Conseil municipal le 4 août dernier en vue d'ouvrir au titre de l'exercice en cours :

1^o Un crédit supplémentaire de 1,200 francs à l'article 10 du budget « Personnel de la police » ;

2^o Un crédit supplémentaire de 500 fr. à un nouvel article, qui prend le n^o 12 bis, et est libellé ainsi qu'il suit :

« Indemnité au commissaire de police pour le loyer de son bureau. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1896.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. WALWEIN.

N^o 297. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raivavae, pour le 3^e trimestre 1896.*

(Du 5 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;